

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-2014

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION
POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la Ville de Percé est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des biens, services et activités de la municipalité soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Ville doit assumer sa quote-part de l'ensemble des coûts relatifs à la gestion des matières résiduelles par la MRC du Rocher-Percé;

ATTENDU QUE ces coûts n'incluent pas ceux découlant de la fermeture du site d'enfouissement;

ATTENDU QUE la municipalité est tenue de suivre les règles imposées par le gouvernement du Québec relativement à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'un exercice d'analyse des modes de tarification a été réalisé via la MRC et que le principe d'utilisateur-payeur a été retenu et qu'il est jugé plus juste et équitable pour l'ensemble de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du 2 décembre 2014;

À CES CAUSES, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2

2.1 Afin de rembourser les dépenses pour le service des matières résiduelles provenant de la quote-part de la MRC du Rocher-Percé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tout immeuble de la municipalité comprenant un bâtiment où l'on trouve ordinairement des ordures, un tarif annuel suffisant qui sera calculé sur la base d'unités.

2.2 Ce tarif est exigible du propriétaire de l'immeuble.

2.3 Le tarif à l'unité est de 270 \$.

2.4 Chaque utilisateur se verra imputer un nombre d'unités établi comme suit, et ce, pour l'ensemble des activités de gestion des matières résiduelles :

2.4.1 Pour une résidence unifamiliale et un multi-logements, le nombre d'unités sera basé sur les données inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Nonobstant le premier paragraphe :

- a) le nombre d'unité imputé à une résidence intergénérationnelle sera de « une unité et demie »;
 - b) le nombre d'unité imputé à un chalet à titre d'usage complémentaire à une résidence principale sera de « une demi-unité ».
- 2.4.2** Pour une institution, un commerce ou une industrie, le nombre d'unités sera basé sur l'évaluation des besoins et des quantités générées.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 471-2014 et 474-2014.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 15 DÉCEMBRE 2014.



**ANDRÉ BOUDREAU,
MAIRE**



**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**